

## **Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 23

### **LPP PREVOYANCE PROFESSIONNELLE**

#### *Les dispositions applicables à la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier)*

La prévoyance professionnelle est, tout comme le 1<sup>er</sup> pilier, une prévoyance obligatoire, se basant sur la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), complémentaire à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI) et à l'assurance-accidents obligatoire (LAA).

Le but de cette prévoyance est de maintenir le niveau de vie habituel des personnes assurées ainsi que de leurs proches en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès, par le versement de prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité lesquels complètent celles de l'AVS/AI, voire celles de la LAA.

Tous les salariés soumis à l'AVS percevant un salaire annuel supérieur au seuil minimum fixé dans la loi (actuellement 19'350 Fr.) doivent cotiser à une caisse de pension.

S'agissant des risques décès et d'invalidité, la cotisation est obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire, et dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire pour les prestations vieillesse.

Le deuxième pilier est par contre facultatif pour certaines catégories de personnes soit notamment pour celles exerçant une activité lucrative indépendante.

Les prestations de prévoyance sont donc de trois sortes, les prestations de vieillesse (a), les prestations en cas d'invalidité (b), et les prestations en cas de décès (c).

- a) Les prestations de vieillesse: il s'agit des rentes de vieillesse, dont le montant est fonction de l'épargne disponible sur le compte de vieillesse au moment où la retraite est prise ; ce montant est également fonction du taux de conversion en vigueur à cette date; il est possible de percevoir sous forme de capital, la demande doit cependant être faite au plus tard 6 mois avant l'âge de la retraite et est irrévocable. Il s'agit en outre des rentes pour enfant qui se montent à 20% de la rente de vieillesse en cours.
- b) Les prestations en cas d'invalidité: il s'agit des rentes d'invalidité, dont le montant est fonction de l'avoir qui se compose du montant de l'épargne acquise par la personne assurée et des rentes pour enfant d'invalidité.
- c) Les prestations en cas de décès: il s'agit de la rente de conjoint et de la rente d'orphelin.

L'ensemble de la LPP sur internet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.40.fr.pdf>